



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 010 -B
OBJET : AT n° AT01301924K0031

La présente demande d'autorisation de travaux concerne l'aménagement intérieur d'un restaurant existant (ancien Buffet Wok), situé en rez-de-chaussée, d'une superficie de 510,65 m², destiné à accueillir un restaurant en rez-de-chaussée sous l'enseigne **WOK 13**.

DESCRIPTIF :

Il s'agit d'un restaurant se décomposant comme suit en :

RDC

ACCESSIBLE AU PUBLIC

- Salle restaurant 1 de 30,05 m²
- Salle restaurant 2 de 73,75 m²
- Salle restaurant 3 de 44,95m²
- Salon de 43,30 m²
- Sanitaires de 16,90 m²
- Buffet de 109,40 m²

RDC

NON ACCESSIBLE AU PUBLIC

- Cuisine de 175,80 m²
- Zone de préparation de 16,50 m²

Surface totale accessible au public est de 318,35 m²

CLASSEMENT :

♦**Activité(s) :** Restaurant

♦**Effectif théorique ou déclaré :**

Niveau	Activité	Surface/Locaux	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Cumul
RDC	Restauration	192 m ²	N2a	1pers/1 m ² à 1 pers/2 m ²	170	09	179
Total ERP					170	09	179

Soit au total : **179 personnes**.

L'établissement est classé en type N, 5^{ème} catégorie.

DÉGAGEMENTS :

- Réalisées 4 sorties totalisant 8 UP au RDC, réglementaire 2 sorties totalisant 3 UP.
- Deux issue de secours spécifique totalisant 2 UP en zone arrière côté NORD/OUEST pour le personnel.

IMPLANTATION/ISOLEMENT :

- Le bâtiment est isolé des tiers situés à + de 8 mètres.
- La cuisine, local à risque particulier, sera séparée par un mur CF1H et 1 porte CF1/2H avec ferme-porte.

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 010 -B

- S'agissant d'un établissement classé en 4^{ème} catégorie dont le plancher bas du niveau le plus haut est situé à moins de 8 mètres du sol, la résistance au feu sera CF1 pour la structure SF 1H et pour le plancher CF1H.
- L'établissement est accessible via le parking privé côté SUD/EST.

CHAUFFAGE/CLIMATISATION/VENTILATION :

- Climatisation réversible.

GAZ :

- Gaz naturel pour les appareils de cuissons.
- Électrovannes gaz dans la cuisine et grill.
- Vannes de coupure gaz.

ÉLECTRICITÉ :

- BAES et blocs d'ambiance.

APPAREIL DE CUISSON :

- Arrêt général d'urgence.
- La grande cuisine fermée et le grill seront dotés chacun d'un système de ventilation naturel ou mécanique permettant d'amener l'air neuf et d'évacuer l'air vicié, des buées et des graisses.

CONSTRUCTION :

- Le bâtiment est existant.
- Structure métallique et toit en béton
- La distribution intérieure est en cloisonnement traditionnel.
- La réaction au feu des matériaux est :
 - ✓ M4 pour les revêtements de sols
 - ✓ M2 pour les revêtements muraux
 - ✓ M1 pour les plafonds
 - ✓ M3 pour le gros mobilier
 - ✓ M2 pour les décorations et rideaux

LOCAUX A RISQUES :

- Cuisine avec paroi et plancher CF1H et porte CF1/2 avec ferme porte.

DÉSENFUMAGE :

- Désenfumage naturel par deux exutoires de toiture avec commande unique d'ouverture ramenée vers la porte d'entrée.

MOYENS DE SECOURS :

- Alarme incendie de type 4.
- Flash lumineux dans les sanitaires.
- Extincteurs à eau pulvérisée.
- Extincteurs CO2.
- Extincteur à brouillard d'eau dans la cuisine.
- Liaison avec les services de secours par téléphone fixe.
- Formation du personnel à l'évacuation et à l'utilisation des moyens de secours.
- Plans d'évacuation et consignes de sécurité affichés.
- PEI situé à - de 150 m.

Tous ces éléments sont détaillés dans la notice de sécurité ainsi que dans le procès-verbal N°2024-0205.

Prescriptions émises par :

- a) La commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

- 1) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier, complétée par les dispositions énoncées ci-après. **Cf à ART. R.143-22 du CCH.**
- 2) Le terrain d'assiette devra être accessible en permanence par une voie utilisable par les engins de secours.
- 3) Les cheminements piétonniers desservant les différentes entrées des bâtiments depuis les places de stationnement extérieures devront être stabilisés et avoir une largeur minimale de 1,80 m de large sans marches afin de permettre le passage facile et en tout temps de l'échelle à coulisse portable et du dévidoir à main des sapeurs-pompiers.
- 4) Faire ouvrir, dans le sens de la sortie, toutes les portes intérieures et extérieures utilisées pour les dégagements des locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes. **Cf. ART. PE11§2 du RSCI ERP.**
- 5) Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions. **Cf. ART. PE11§2 du RSCI ERP.**
- 6) Installer un éclairage de sécurité type évacuation, au-dessus de chaque sortie, au moyen d'un bloc autonome d'éclairage de sécurité conforme aux normes et réglementations en vigueur. **Cf. ART. PE24§2 du RSCI ERP.**
- 7) Mettre en place, à chaque entrée du bâtiment, un plan schématique, conforme à la norme NFS60.303, sous forme d'une pancarte indestructible pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers. Ce plan comportera l'emplacement des locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, des dispositifs de commandes de sécurité, des organes de coupure des sources d'énergie, des organes de coupures des fluides, des moyens d'extinction fixes et d'alarme. **Cf. ART. PE27§6 du RSCI ERP.**
- 8) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. **Cf. ART. PE27 §5 du RSCI ERP.**
- 9) Afficher les consignes d'évacuation et des consignes de sécurité à tous les niveaux, bien en vue, de manière à indiquer. **Cf. ART. PE27 §4 du RSCI ERP.**
 - le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers,
 - l'adresse du Centre de Secours de premier appel,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- 10) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône.
Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :
 - Débit : 60 m³/h
 - Durée : 2 h
 - Quantité d'eau : 120 m³
 - Distance PEI/risque : 200 m
 - Contrainte : si colonne sèche distance point d'eau incendie/risque : 60 m
- 11) Le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacité de fournir les débits nécessaires à la défense incendie de l'ouvrage. **Cf. ART. MS 5§2 du RSCI.**

A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception de travaux par la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aix-en-Provence. La demande de passage devra être faite, au moins un mois avant la réouverture au public, auprès de la police du maire de la commune de Cabriès.

Le maître d'ouvrage devra fournir pour le jour de la visite :

- Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans non-conformité et établi par un organisme agréé. **Cf. ART. R.143-34 du CCH et GE8 du RSCI ERP.**

- L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles techniques relatifs à la mission sur la solidité établie par un organisme agréé. **Cf. DEC.95-260 du 08/03/1995 modifié, ART.46.**
- Le registre de sécurité de l'établissement. **Cf. ART.R.143-44 du CCH.**
- L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation. **Cf. ART. MS 48 du RSCI.**
Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé).

b) La Police du maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 12) La liaison avec les services de secours se fera par téléphone fixe ou sur box internet secourue par un onduleur.
- 13) Les références de l'AT et du procès-verbal n° 2024-0205 devront être expressément mentionnées sur le RVRAT.
- 14) L'évacuation à retenir pour les personnes en situation d'handicap est une aide humaine.

c) La commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP :

- 1) Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.

d) La Police du maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 2) Respect des dispositions relatives à l'effort d'ouverture des portes inférieur à 50 Newton.
- 3) Respect des dispositions relatives au repérage et guidage des éléments structurants du cheminement, **Cf. annexe 3 de ART du 08/12/2014 : lisibilité, visibilité, compréhension.**
- 4) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. **Cf. ART.R111-19-60 du CCH.**

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

Registre : A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Fin de travaux : Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>